



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

DIVISION DU 1 ER DEGRE

GESTION COLLECTIVE

Strasbourg, le - 8 DEC. 2023

Affaire suivie par :
Nathalie REGNOUF
Tél. 03 69 20 93 11
Mél : nathalie.regnouf@ac-strasbourg.fr

Le directeur académique des services départementaux
de l'éducation nationale du Bas-Rhin

65 avenue de la Forêt Noire
CS 30006
67083 STRASBOURG CEDEX

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des Ecoles du Bas-Rhin

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Objet : Disponibilité/Réintégration - Année scolaire 2024/2025

Références : Articles L511-1 à L511-3 du code général de la fonction publique
Articles L514-1 à L514-5 du code général de la fonction publique
Article L515-9 du code général de la fonction publique

Pièces jointes : Annexes I, II et III

Certificat d'aptitude à la reprise des fonctions, mémoire d'honoraires du médecin

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions relatives aux demandes de disponibilité formulées par les instituteurs et professeurs des écoles titulaires pour la rentrée scolaire 2024.

La disponibilité se définit comme la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement sauf dans le cas d'une activité rémunérée.

Toutefois, dans le cas d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans, les dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont appliquées.

Les disponibilités sont prononcées d'office ou sur demande de l'intéressé(e).

Les disponibilités sont accordées de droit ou sous réserve des nécessités de service. Elles ne peuvent être accordées qu'à compter du 1er septembre et pour la durée de l'année scolaire, à l'exception des disponibilités pour se rendre dans un DOM, une COM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

Les différents types de disponibilité sont récapitulés dans l'annexe II.

Depuis le 01/09/2019, les disponibilités pour convenances personnelles peuvent être accordées pour une période de 5 ans, renouvelable une fois sous réserve d'une obligation de retour dans l'administration d'au moins 18 mois de services effectifs continus pour le fonctionnaire souhaitant poursuivre cette disponibilité au-delà d'une première période de 5 ans.

Les disponibilités sur autorisation étant accordées en fonction des nécessités de service, un refus pourra leur être opposé qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, qui feront l'objet d'un examen systématique. Ainsi, les réponses seront communiquées le 31 mai 2024.

a) Première demande et renouvellement :

Les premières demandes et les demandes de renouvellement devront être présentées selon les modalités décrites en annexe II. Les demandes devront être établies au moyen du formulaire (annexe I) assorti des pièces justificatives, et adressées **avant le 11 mars 2024** par courrier ou par mail à :

ce.div-personnel67@ac-strasbourg.fr.

NOUVEAUTE

En cas de refus de renouvellement de la part de l'administration, il conviendra de participer obligatoirement au mouvement selon les modalités décrites dans la circulaire mouvement intra départementale à paraître ultérieurement.

b) Modalités de réintégration

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions enseignantes.

La liste des médecins agréés par l'administration est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/annuaires-des-professionnels-et-etablissements>

Les demandes de réintégration devront être établies en complétant le formulaire (annexe I), assorti des pièces justificatives, et devront parvenir **avant le 11 mars 2024** par courrier ou par mail à :

ce.div-personnel67@ac-strasbourg.fr

Le praticien sera rétribué par l'administration, au moyen du mémoire des honoraires annexé à la présente circulaire, qu'il retournera directement à la DSDEN au service du SAGIPE. Le certificat médical d'aptitude sera quant à lui transmis par l'enseignant au service du SAGIPE pour le 1^{er} juillet 2024.

Les enseignants qui réintègrent leur fonction devront participer aux opérations du mouvement en saisissant leurs vœux via l'application MVT 1 D selon les dates indiquées dans la circulaire du mouvement intra à paraître ultérieurement.

Le directeur académique



Jean-Pierre GENEVIEVE